



Communauté de communes Estuaire et Sillon

STATUTS DE LA REGIE

Service public d'Assainissement Non Collectif (Modification n°1)

Préambule :

En application des dispositions de l'article R2221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la délibération portant création de la régie dotée de la seule autonomie financière fixe les statuts.

À cet effet, il est arrêté les dispositions suivantes portant statuts de la régie dotée de la seule autonomie financière pour la gestion du Service Public d'assainissement non collectif.

Article 1 – Objet de la régie

La présente régie a pour objet l'exploitation du service public d'assainissement non Collectif de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon.

La régie a pour objet

L'exploitation du service public d'assainissement non collectif pour l'ensemble de son territoire, qui comprend les missions obligatoires suivantes :

- Le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des installations existantes ;
- Le contrôle de conception et de réalisation des installations neuves ;
- Le contrôle de conformité des installations existantes lors des ventes ;
- Le recouvrement des redevances associées aux contrôles.

Et des missions facultatives suivantes :

- L'accompagnement des usagers dans la réhabilitation des assainissements non collectifs par des opérations groupées de réhabilitation ;
- le conseil des usagers et la sensibilisation aux problématiques de pollutions ;
- etc.

Le siège de la régie est fixé à l'adresse suivante : 2, boulevard de la Loire – 44260 SAVENAY.

Titre 1 - Organisation administrative de la régie

La régie dotée de la seule autonomie financière est administrée sous l'autorité du Président et du conseil communautaire de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon par :

- un Conseil d'Exploitation et son Président,
- un directeur (article R2221-3 du CGCT).

Article 2 – Composition du Conseil d'Exploitation :

Le Conseil d'Exploitation est composé de 13 membres parmi les conseillers municipaux, à raison de 1 par commune, auquel s'ajoutent le Président de l'intercommunalité et le Vice-président de l'intercommunalité en charge de la thématique de l'assainissement ; Il élit un Président et un ou plusieurs vice-Président(s) (article R2221-9 du CGCT).

Les membres du Conseil d'Exploitation sont désignés par le Conseil communautaire sur proposition du Président de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon, pour une durée ne pouvant pas excéder le mandat actuel du Conseil Communautaire. Ils ne peuvent être relevés de leurs fonctions que dans les mêmes formes (article R2221-5 du CGCT). En cours de mandat, les membres du Conseil d'Exploitation sont remplacés sur désignation du Conseil communautaire.

Les représentants de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon détiennent la majorité des sièges du Conseil d'Exploitation (article R2221-6 du CGCT).

Les membres du Conseil d'Exploitation ne peuvent, à un titre quelconque, prendre ou conserver un intérêt dans les entreprises en rapport avec la régie, occuper une fonction dans ces entreprises, assurer une prestation pour ces entreprises ou prêter leur concours à titre onéreux à la régie (article art R2221-8 du CGCT).

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Fonctionnement du Conseil d'Exploitation

Le Conseil d'Exploitation se réunit au moins 3 fois par an, sur convocation de son Président.

Il peut être réuni par son Président chaque fois que celui-ci le juge utile ou sur la demande du Préfet ou de la majorité de ses membres (article R2221-9 du CGCT).

- L'ordre du jour est arrêté par le Président du Conseil d'Exploitation.
- Les séances du Conseil d'Exploitation de la régie ne sont pas publiques.
- Les délibérations et avis du Conseil d'Exploitation figurent dans un registre.
- Le Directeur assiste aux séances du Conseil d'Exploitation avec voix consultative, sauf s'il est personnellement concerné par l'objet de la discussion (article R2221-9 du CGCT).
- Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres sont présents (6+1).

Toute convocation est faite par le Président du Conseil d'Exploitation ou le Directeur de la régie. Cette convocation est adressée aux membres du Conseil d'Exploitation par voie postale ou par voie dématérialisée à l'adresse de leur choix.

La convocation est adressée cinq jours francs au moins avant la date de la réunion. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, le conseil d'exploitation est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article 4 – Attributions du Conseil d'Exploitation

Il est obligatoirement consulté pour avis, sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie.

Il est notamment appelé à émettre un avis dans les cas prévus à l'article 6 ci-après.

Pour toute autre catégorie d'affaires, le Conseil d'Exploitation n'entend pas prendre d'acte à caractère décisionnel et en renvoie la responsabilité au Conseil Communautaire ou par délégation de ce dernier au bureau de la communauté de communes ou à son Président.

Il présente au Président de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon toutes propositions utiles (article R2221-64 du CGCT).

Le Conseil d'Exploitation donne son avis au plus tard avant le 15 juin de l'année suivante sur le rapport annuel d'activité du Service Public d'Assainissement non collectif dont le contenu est défini par le décret n°2000-404 du 11 mai 2000. Ce rapport est ensuite transmis au Président de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon, avec l'avis du Conseil d'Exploitation, pour approbation par le Conseil communautaire.

Article 5 - Le Directeur

Le Directeur est nommé et révoqué sur proposition du Président de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon (article R2221-67 du CGCT).

Les fonctions de Directeur de la régie sont incompatibles avec l'un des mandats énumérés à l'article R2221 – 11 du CGCT.

Il peut être un agent de la fonction publique. Il est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par un des fonctionnaires ou employé du service désigné par le Président de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon (article R2221-68 du CGCT).

Le Directeur doit tenir le Président du Conseil d'Exploitation au courant de la marche du service. Il prend les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de la régie. A cet égard, il prépare le budget et procède, sous l'autorité du Président de la Communauté de Communes, aux ventes et achats courants (article R2221-64 et 68 du CGCT).

Article 6 - Le Conseil Communautaire

Le Conseil Communautaire prend toutes les délibérations à caractère décisionnel concernant la régie ou par délégation en confie la responsabilité au Président de l'intercommunalité.

Notamment, le Conseil Communautaire, sur avis du Conseil d'Exploitation :

- approuve les plans et devis afférents aux constructions neuves ou reconstructions, travaux de première installation et d'extension ;
- autorise le Président de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon à intenter ou soutenir les actions judiciaires, à accepter les transactions,
- vote les budgets de la régie et délibère sur les comptes,
- délibère sur les mesures à prendre d'après les résultats d'exploitation à la fin de chaque exercice et, au besoin, en cours d'exercice,
- règle les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel,
- fixe les taux des redevances dues par les usagers, de manière à assurer l'équilibre financier de la régie dans les conditions prévues aux articles L2224-1, 2 et 4 du CGCT.

Article 7 – Le Président de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon

Le Président de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon est l'ordonnateur de la régie.

Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du conseil communautaire.

Il présente au conseil communautaire le budget et les comptes.

Il peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature au directeur pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de la régie (article R2221-63 du CGCT).

Titre 2 - Régime financier

Article 8

Les dispositions propres aux régies dotées de la seule autonomie financière et relatives au budget, sont régies par les articles R2221 – 77 et suivants du CGCT en matière de services publics industriels et commerciaux.

L'instruction comptable est la M49.

Les recettes et les dépenses d'exploitation de la régie font l'objet d'un budget annexe distinct du budget de la Communauté de communes.

Le budget de la régie est préparé par le Directeur et soumis pour avis au Conseil d'Exploitation. Il est présenté et exécuté par le Président (ordonnateur) de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon et voté par le Conseil Communautaire.

Article 9

Les fonctions d'agent comptable de la régie sont remplies par le Trésorier Receveur communautaire de PONTCHATEAU.

Titre 3 - Fin de la régie

Article 10

La régie cesse son exploitation en exécution d'une délibération du Conseil Communautaire. La fin des opérations de ladite régie est arrêtée conformément aux dispositions de l'article R2221-7 du CGCT.

Approuvé par délibération du Conseil Communautaire
En date du.....

Le Président, Rémy NICOLEAU